



Arrêt

n° 94 502 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala, de religion protestante, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur et résidiez dans la commune de Kingasani à Kinshasa. En septembre 2001, votre père a été tué par des soldats de Laurent-Désiré Kabila en raison de sa province d'origine, l'Equateur. Le 02 février 2002, vous avez épousé une femme de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Fin 2002, vous avez quitté la RDC pour vous rendre en Afrique du sud en

raison de la mort de votre père. Le 02 avril 2003, vous avez quitté l'Afrique du Sud pour vous rendre en Suède afin d'y introduire une demande d'asile. Souffrant du froid et de l'isolement, vous avez repris contact avec votre tante en RDC, laquelle vous a conseillé de revenir au pays. Le 29 août 2003, vous avez quitté la Suède muni de documents d'emprunt pour retourner en RDC. En juillet 2005, vous êtes devenu membre de l'UDPS. Régulièrement, vous receviez des menaces des gens de votre quartier en raison de la nationalité de votre épouse. Le 10 septembre 2011, vous vous êtes rendu à la boutique de votre femme et vous avez constaté qu'elle avait disparu avec votre enfant et deux de ses employés rwandais. Vous avez cherché en vain à retrouver votre femme et votre enfant. Le 26 novembre 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de N'djili afin d'accueillir votre leader, Etienne Tshisekédi, à son retour de Matadi (Bas-Congo). Vous avez été arrêté durant les heurts ayant opposé ses partisans et les forces de l'ordre. Vous avez été emmené à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) situé dans le quartier de Kitambo-magasin. Durant votre détention, vous avez subi des mauvais traitements. Le 25 janvier 2012, l'un de vos geôliers provenant de votre province d'origine vous a fait évader de prison. Vous avez alors été recueilli chez un couple. Le 27 janvier 2012, vous avez reçu la visite d'une connaissance de votre père, lequel vous a averti du saccage de votre domicile et qui a préparé votre départ du pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 06 février 2012, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 février 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le pouvoir en place et ses soldats vous tuent, car premièrement votre père a été tué par les hommes de Laurent-Désiré Kabila en 2001. Deuxièmement, parce que votre femme et votre enfant ont été enlevés, selon vous, soit par des personnes de votre quartier en raison de la nationalité de votre épouse, soit pas le pouvoir en place en raison de vos activités politiques au sein de l'UDPS. Enfin troisièmement, parce que vous avez été arrêté et emprisonné suite aux événements du 26 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments ont été relevés dans vos diverses déclarations permettant de remettre en cause vos craintes de persécutions reliées à la mort de votre père en 2001, à la disparition de votre femme et votre enfant en septembre 2011 et de votre arrestation et détention survenues le 26 novembre 2011 au retour d'Etienne Tshisekédi à N'djili.

Ainsi en ce qui concerne vos craintes de persécutions que vous reliez à la mort de votre père (voir audition du 20/04/12 p.14 et 18), qui aurait été tué par des soldats de Laurent Désiré Kabila en septembre 2001, le Commissariat général ne les tiennent pas pour crédibles, et ce pour les raisons suivantes. En effet lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre père est décédé en 1997 (voir dossier administratif – questionnaire de composition familiale du 17/02/12). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre père a été tué en septembre 2001 à l'entrée des soldats de Laurent-Désiré Kabila dans Kinshasa, et ce en raison de ses fonctions de médecin traditionnel de Mobutu et de la province dont il était originaire (L'Equateur) (voir audition du 20/04/12 p.4 et du 13/06/12 p.3). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général lorsque vous avez expliqué qu'en fait vous aviez dit que Mobutu a fui le Zaïre en 1997 (voir audition du 20/04/12 p.4).

Par ailleurs, Laurent Désiré Kabila est décédé en janvier 2001 (voir dossier administratif - farde information des pays – Information sur Laurent Désiré Kabila) et il n'est donc pas cohérent que votre père soit décédé en septembre 2001 à l'entrée des soldats de ce dernier à Kinshasa. Confronté à cette incohérence, vous n'avez fourni aucune explication pertinente en la confirmant et en arguant que c'est

après son arrivée au pouvoir que ses hommes ont attaqué les personnes ayant travaillé pour Mobutu (voir audition du 13/06/12 p.3). Mais encore, vous avez déclaré avoir vécu en cachette suite à cet évènement avant de prendre la fuite pour la Suède près de deux ans plus tard (voir audition du 13/06/12 p.4). Or, vous vous êtes marié durant cette période, ce qui ne correspond manifestement pas au comportement d'une personne vivant en cachette et craignant ses autorités nationales (voir audition du 13/06/12 p. 4 et 5). A cela s'ajoute que si vous avez été introduire une demande d'asile pour ces motifs en Suède au cours du mois d'avril 2003, votre attitude dans ce royaume ne correspondait pas à celle d'une personne déclarant avoir fui son pays en raison de la mort de son père et déclarant craindre un retour dans pays d'origine pour ces faits (voir audition du 20/04/12 p.14 et 18). En effet, vous avez déclaré avoir quitté la Suède en raison du froid régnant dans ce pays, de votre isolement dans l'une de ses ville et que votre tante vous a conseillé de revenir en RDC (voir audition du 20/04/12 p.5 et 6). En conclusion, les craintes de persécutions que vous reliez à cet évènement ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant votre appartenance à l'UDPS, il est permis au Commissariat général de remettre en cause son effectivité pour les raisons suivantes. Premièrement, vous avez déclaré que vous êtes membre de l'UDPS depuis juillet 2005, que vous êtes un militant actif et que vous étiez en charge de la propagande (voir audition du 20/04/12 p.8). Or, il n'est pas crédible qu'un militant actif propagandiste déclare que l'UDPS a participé aux élections présidentielle de 2006 et qu'Etienne Tshisekédi a remporté ces élections, puisqu'il est de notoriété publique que ce parti politique a boycotté ce scrutin (voir audition du 20/04/12 p.8 et 9 ; farde bleue – informations objectives sur les élections de 2006 en RDC). Confronté à cet état de fait, vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général puisque vous avez argué que vous pensiez qu'ils ont participé, que vous étiez dans la mobilisation et que vous ne saviez pas quelles informations étaient réelles (voir audition du 20/04/12 p.9). De plus invité à trois reprises à expliquer les évènements ayant marqué l'histoire de ce mouvement entre 2005 et 2012, vous vous êtes contenté d'expliquer dans un premier temps vos activités personnelles, pour dans un second parler des accords de Lusaka (alors qu'il est de notoriété publique que ces accords ont été signés en 1999 et qu'ils portaient sur un cessez le feu internationale), que beaucoup de choses se sont passées en internes, que le parti n'a jamais connu la corruption et que dernièrement certains députés élus de l'UDPS ont accepté de siéger (voir audition du 20/04/12 p.9). Propos qui ne correspondent manifestement pas à ceux que l'on peut attendre du militant de longue date que vous déclarez être. Ensuite, si vous avez pu expliquer que le leader de ce parti à quitter un moment le pays pour se faire soigner en Belgique, vous n'avez pas été en mesure de préciser la période à laquelle il a quitté le pays (voir audition du 20/04/12 p.10). A cela s'ajoute que lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises d'expliquer comment s'est déroulée la campagne électorale de 2011, vous êtes resté sommaire en fournissant des informations à la portée de tous sur les canaux modernes d'informations puisque vous vous êtes contenté d'expliquer qu'il y a eu les présidentielles, puis les législatives, que l'UDPS a fait une campagne de sensibilisation, que son leader a fait une tournée dans le pays, qu'il y avait plusieurs candidat et que Tshisekédi a gagné (voir audition du 20/04/12 p.12). En outre, il n'est pas crédible qu'en près de six ans de militantisme vous ne connaissiez que les noms de votre président de commune, de son secrétaire et de sa trésorière (voir audition du 20/04/12 p.10). Mais encore, vous avez déclaré que la devise du parti est : « Solidarité, égalité et justice » (voir audition du 20/04/12 p.11). Or, toujours selon notre information objective il s'agit de : « Liberté, égalité et solidarité » (voir farde information des pays – statuts de l'UDPS 14/12/10). Ensuite, il n'est pas crédible que vous n'avez pas connaissance du congrès organisé par ce parti en décembre 2010 (voir audition du 20/04/12 p.10 et 11). Dans une moindre mesure, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer correctement la structure nationale et locale du parti. En effet, vous avez expliqué que c'est un parti fédéraliste avec un président, un secrétaire national, des conseillers et que cela se suit jusqu'à la base ; que le siège se trouve à Limété, que dans toutes les communes il y a un siège, après c'est la zone, puis la collectivité et enfin la localité (voir audition du 20/04/12 p.10). Invité à préciser comment se nomment les différents maillons de cette chaîne, vous avez déclaré qu'il s'agit de la commune, de la localité et de la collectivité (voir audition du 20/04/12 p.10).

Toutefois, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que l'UDPS est scindé en organes nationaux (Le congrès, la présidence du parti, la convention démocratique du parti) et en organes de base (Fédérations, section, sous-section et cellule), ce qui ne correspond manifestement pas à vos propos (voir farde information des pays – statuts de l'UDPS 14/12/10). Pour

ces raisons, votre appartenance à l'UDPS est remise en cause et par conséquent l'enlèvement de votre famille en raison de ce motif n'est également pas jugé crédible.

Ensuite concernant vos craintes de persécutions en raison de la disparition de votre femme rwandaise d'ethnie tutsie, de votre fils et de deux de ses employés de même nationalité en date du 10 septembre 2011 (voir audition du 20/04/12 p.14 et 18), il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de ces disparitions en raison de ce qui suit. Ainsi, vous avez déclaré qu'ils ont été enlevés et vous supposez que cela pourrait être pour deux raisons. Premièrement, vous avez expliqué qu'ils ont peut-être été enlevés par des hommes du président Kabila en raison de votre appartenance à l'UDPS et du fait que vous laissiez des documents de ce parti dans sa boutique (où ils ont été enlevés) (voir audition du 20/04/12 p. 14, 20 et 21). Or votre appartenance à ce parti politique a été largement remise en cause supra. Deuxièmement, vous avancez le fait qu'il se pourrait que ce soit les gens de votre quartier qui les ont enlevés en raison de la nationalité de votre femme et des menaces que vous aviez reçues par le passé de ces habitants (voir audition du 20/04/12 p.14, 20 et 21). Or ces motifs ne sont également pas crédibles, puisque outre le fait qu'il s'agit de suppositions de votre part, il n'est pas crédible que suite aux menaces que vous auriez reçues **avant** l'enlèvement, vous les preniez à la légère et que vous n'ayez rien fait alors que vous avez déclaré par vous-même qu'il est courant à Kinshasa que des rwandais d'ethnie tutsie rencontrent des problèmes (voir audition du 20/04/12 p.18, 20 et 21). Confronté au caractère incohérent de votre attitude face à ces menaces, vous n'avez apporté aucun élément permettant de l'expliquer en déclarant que vous avez grandi là-bas et que vous connaissez cette façon d'agir (voir audition du 20/04/12 p.21). Par ailleurs, vous avez déclaré durant votre seconde audition avoir vu des tutsis se faire immoler, ce qui renforce le constat posé par le Commissariat général quant à l'incohérence de votre attitude suite aux menaces que vous aviez reçues avant l'enlèvement (voir audition du 13/06/12 p.6 et 7).

Par ailleurs, les démarches que vous avez effectuées suite à la disparition de votre femme et de votre enfant ne correspondent pas au comportement que l'on pourrait attendre d'une personne se déclarant être aussi affectée par la disparition de ses proches. En effet, quand bien même vous avez été porter plainte à la police et que vous vous êtes renseigné auprès d'hôpitaux et de morgues, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été trouvé des ONG ou autres associations afin qu'ils vous viennent en aide, et ce malgré vos explications selon lesquelles vous n'avez peut-être pas fait des démarches sur place mais que vous avez été voir la Croix-Rouge de Belgique (voir audition du 20/04/12 p.21). De plus, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom du commissaire de police en charge de l'enquête concernant cette disparition (voir audition du 20/04/12 p.21). Invité à expliquer qu'elles ont été les suites de vos démarches pour les retrouver suite à l'enlèvement, vous ne vous êtes guère montré convaincant en réexpliquant avoir été voir partout pour les retrouver, que la Croix-Rouge de Belgique effectue actuellement des recherches et que vous n'avez pas eu de réponse suite à votre dépôt de plainte (voir audition du 13/06/12 p.7). Enfin, il n'est que peu crédible que vous ne connaissiez pas les identités complètes des deux employés qui ont été enlevés avec eux, puisque vous ne connaissez que « petit Félix » (voir audition du 20/04/12 p.20). En conclusion, le faisceau de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de l'enlèvement de vos proches, et partant les craintes de persécutions que vous reliez à cet événement.

Ensuite concernant vos craintes de persécutions quant à votre arrestation le 26 novembre 2011 et de la détention qui s'en serait suivie jusqu'au 25 janvier 2012 (voir audition du 20/04/12 p.14 et 18), le Commissariat général les remet également en questions. En effet, votre appartenance à l'UDPS a largement été remise en question et quand bien même vous auriez participé le 26 novembre 2011 au du rassemblement des sympathisant de l'UDPS à N'djili afin accueillir le leader de ce parti, votre arrestation et détention ne peuvent être tenues pour effectives. Ainsi, vous avez déclaré que lors de ce rassemblement les autorités ont arrosé la foule avec de l'acide (voir audition du 20/04/12 p.15 et 22). Toutefois, aucun média n'a relayé ce genre d'informations et même l'UDPS n'a pas relaté de tels incidents (voir farde information des pays – document Internet 26/11/11).

Quant à votre détention au sein de la DEMIAP, plusieurs éléments ont été relevés dans vos déclarations qui sont en contradiction avec l'information objective à disposition du Commissariat général. En effet, vous avez déclaré que savez que vous avez été détenu à la DEMIAP car vous avez vu que vous aviez été là-bas et qu'il y a écrit « détention militaire aux antis patrie » (voir audition du 13/06/12 p.9). Toutefois, selon nos informations objectives, la DEMIAP n'existe plus depuis août 2003 et est devenue

l'Etat-Major Militaire, cet intitulé n'est donc plus utilisé et n'est nullement écrit comme vous le prétendez (voir farde information des pays – document de réponse Cedoca – Cgo2012-119w du 23/06/12). De plus, vous avez dessiné un plan de ce lieu de détention et avez expliqué avoir vu une fois passé le portail d'entrée sur la gauche un grand bâtiment de trois étages et en face du portail un bâtiment abritant le lieu dans lequel vous avez été détenu (voir audition du 13/06/12 p.9 et 10 + annexe audition). Or toujours selon nos informations objectives, vos déclarations ne correspondent pas à la topologie des lieux, puisque une fois passé le portail d'entrée on trouve sur la gauche trois bâtiments distincts, aucun d'entre eux ne disposent de trois étages et en face du portail un grand bâtiment administratif (voir farde information des pays – document de réponse Cedoca – Cgo2012-119w du 23/06/12). Qui plus est, vos déclarations quant à votre vécu carcéral (d'une période de deux mois) ne correspondent pas à celles que l'on peut attendre d'une personne incarcérée pour la première fois de sa vie dans un tel endroit sur une telle période. En effet, il n'est que peu crédible que vous ne connaissiez aucun nom de gardien (ni même celui qui vous a aidé à vous évader) (voir audition du 20/04/12 p.23 et 26). De plus, vous ne connaissez que les noms des trois personnes avec lesquelles vous avez été arrêté sur la cinquantaine de vos compagnons d'infortune, alors que vous obteniez de la nourriture auprès de ceux-ci et que vous viviez grâce à eux (voir audition du 20/04/12 p.22, 23 et 24). Par ailleurs, vous ne savez pas pourquoi ces personnes étaient présentes, puisque vous supposez qu'ils étaient là pour des raisons politiques (voir audition du 20/04/12 p.25). Mais encore, vous ne connaissez que le patronyme d'une seule de ces trois personnes, alors selon vos dires vous avez grandi ensemble (voir audition du 20/04/12 p.25). De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail de celles-ci, puisque vous les connaissiez depuis longtemps, vous vous êtes uniquement contenté de donner leur profession respective et d'expliquer que vous connaissiez leurs parents (voir audition du 20/04/12 p.25). Enfin et surtout, vous avez déclaré lors de votre première audition que Toussaint était mécanicien, que Dieudonné faisait du judo et que Boni était un soldat sous Mobutu (voir audition du 20/04/12 p.25). Durant votre seconde audition, vous avez déclaré que Toussaint était mécanicien, que Dieudonné était soldat et Boni judoka (voir audition du 13/06/12 p.11). Confronté à cette contradiction, vous n'avez plus l'expliquer en restant sur vos dernières explications (voir audition du 13/06/12 p.11). En outre, les conditions de votre évasion ne sont absolument pas crédible, dans la mesure où il est totalement incohérent qu'un gardien prenne le risque de vous venir en aide en venant vous chercher devant quarante-cinq témoins potentiels, en vous laissant seul tâché de sang au beau milieu de Kinshasa et à la merci de n'importe quel contrôleur policier, alors qu'il vous explique qu'il risque la mort si vous deviez être retrouvé (voir audition du 20/04/12 p.17, 25 et 26). Ces imprécisions, ce défaut de vécu carcéral, incohérence et contradictions pris dans leur ensemble décrédibilisent totalement votre récit d'asile quant à votre arrestation et détention, donc les craintes de persécutions que vous reliez à ces faits.

Pour le surplus, en début d'audition vous avez expliqué que vos frères se trouvent actuellement au domicile familial (voir audition du 20/04/12 p.4). Par après, vous avez expliqué avoir appris en cachette que vos frères ont disparu et vous ne savez pas où ils se trouvent (voir audition du 20/04/12 p.17). Confronté à cette contradiction, vous avez argué que l'on ne vous avait pas posé la question comme telle et que vous l'auriez dit, ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général (voir audition du 20/04/12 p.18).

Enfin, vous avez soulevé en fin d'audition que vous souffriez d'hallucinations, de cauchemars et que vous preniez des médicaments. Toutefois, ces affirmations ne peuvent expliquer les défaillances relevées dans votre récit puisque vous n'avez pas pris vos médicaments avant l'audition et puisqu'à aucun moment de celle-ci vous avez fait part d'un problème de compréhension ou encore d'un quelconque malaise (voir audition du 20/04/12 p.29).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une demande de recherche au service « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique, une lettre du service « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique datée du 22 avril 2012 et attestation médicale datée du 02 mai 2012, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, la demande de recherche au service « Tracing » de la Croix-rouge, qui a été faite deux jours avant votre première audition au Commissariat général, se contente d'attester votre démarche auprès de ce service afin de retrouver votre famille, mais elle ne

démontre en rien l'effectivité de leur disparation et encore moins son origine (voir farde inventaire – document n°1). La lettre de ce même service datée du 22 avril 2012, se contente d'attester des recherches qu'ils ont commencé à entamer sans toutefois apporter le moindre élément permettant d'attester de l'enlèvement de vos proches (voir farde inventaire – document n°2). Enfin en ce qui concerne l'attestation médicale établie à votre demande en date du 02 mai 2012, elle ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des (imprécisions, incohérences, invraisemblances, contradictions etc.) relevées dans la décision entreprise (voir farde inventaire – document n°3). En effet, à la lecture des rapports d'audition, force est de constater que vous avez été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de vos interviews, et il ne résulte nullement des termes de ce document médicale que les symptômes constatés auraient pu affecter vos facultés cognitives. Le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Des constatations qui précèdent, ce document médicale ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation » (Requête, pages 2 et 3)

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de « réformer la décision prise par le Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise par le Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il auditionne à nouveau le requérant pour qu'il puisse démontrer sa présence à l'aéroport le 26 novembre 2011 » (Requête, p. 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que divers éléments l'empêchent d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante et de considérer que cette dernière nourrirait une crainte fondée de persécution ou encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, la partie défenderesse fait état de diverses contradictions, imprécisions, incohérences, inconsistances et invraisemblances qui émaillent les déclarations successives de la partie requérante, et qui portent notamment sur la date et les circonstances du décès de son père, son appartenance et son activisme au sein de l'UDPS, la disparition de sa femme, de son enfant et de deux de ses employés, la description qu'il donne des événements du 26 novembre 2011 ainsi que son arrestation et sa détention au sein de la «*DEMIAP* ». Elle considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique de chacun des motifs de la décision entreprise, invoquant des erreurs commises par les instances d'asile dans la retranscription de certaines de ses déclarations, sa confusion dans la compréhension de certaines questions, son stress ressenti lors de l'audition, son impuissance à se procurer les preuves de l'enlèvement de ses proches et minimisant l'importance de son ignorance quant à certains éléments au regard de sa situation.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et partant, des craintes invoquées.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Pour sa part, le Conseil considère que si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances, incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, elle ne

fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.8.1. Tout d'abord, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes de persécution du requérant liées au décès de son père ne sont pas crédibles. Il constate ainsi que le requérant se montre confus, voire contradictoire, à ce sujet. Ainsi, alors qu'il affirme que son père a été tué en septembre 2001 par les soldats du président Laurent Désiré Kabila, lors de l'entrée au pouvoir de celui-ci (Rapport d'audition du 20 avril 2012, p. et du 13 juin 2012, p.3), il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse que Laurent Désiré Kabila est décédé en janvier 2001. Ensuite, le Conseil constate qu'entre septembre 2001 – date du décès de son père – et son premier départ du Congo – que le requérant situe tantôt à la fin de l'année 2002 (Rapport d'audition du 20/04/2012, page 5), tantôt en 2003 (rapport d'audition du 13 juin 2012, page 4), il affirme n'avoir pas rencontré directement de problèmes particuliers qui seraient liés au décès de son père et se contente d'affirmer qu'il se cachait, n'avait pas d'adresse fixe et entendait des rumeurs selon lesquelles les gens de Kabila s'en prenaient à ceux de l'Equateur (rapport d'audition du 13 juin 2012, pages 4 et 5). En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'alors que le requérant affirme avoir introduit une demande d'asile en Suède en avril 2003, il a décidé de son plein gré de renoncer à cette demande et de retourner dans son pays d'origine. Cette attitude est manifestement incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre d'être persécutée. En tout état de cause, le Conseil constate que depuis son retour volontaire au Congo en août 2003, le requérant a pu mener une existence normale puisque depuis l'année 2005 il exerçait une activité professionnelle et militait en faveur de l'UDPS. Le requérant affirme d'ailleurs n'avoir rencontré aucun problème spécifique avec les autorités congolaises entre 2003 et 2011 (Rapport d'audition du 20/04/2012, page 19).

Les constatations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments qui permettent de conclure que les craintes de persécutions que le requérant relie au décès de son père ne sont pas établies, les explications énoncées en termes de requête à cet égard n'emportant nullement la conviction du Conseil.

4.8.2. Concernant le militantisme de la partie requérante au sein de l'UDPS, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les multiples lacunes et méconnaissances du requérant à son sujet, ne permettaient pas de tenir pour établi qu'il était effectivement engagé au sein de ce parti. La partie requérante conteste cette appréciation et considère avoir donné beaucoup de précision à propos de l'UDPS dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte (Requête, p. 4). Pour sa part, le Conseil estime que les méconnaissances et lacunes reprochées au requérant concernant l'UDPS sont avérées et emportent la conviction qu'il n'était pas le militant actif qu'il prétend avoir été au sein de ce parti. Ainsi, le Conseil trouve particulièrement invraisemblable qu'un propagandiste de l'UDPS tel que se qualifie le requérant, ne connaisse pas la devise de l'UDPS (Rapport d'audition du 20/04/2012, page 11), ignore qu'Etienne Tshisékédi et l'UDPS n'ont pas participé aux élections présidentielles de 2006 (Rapport d'audition du 20/04/2012, page 9), et ne sache pas si son parti a organisé un grand congrès (Rapport d'audition du 20/04/2012, page 11). En conséquence, l'implication de la partie requérante au sein de l'UDPS n'est pas établie.

4.8.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « ses connaissances sur l'UDPS n'ont aucune incidence sur la crédibilité de ses craintes dès lors que celles-ci sont liées à son arrestation le 26 novembre 2011 » (Requête, p. 5). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question qui lui aurait permis de démontrer sa présence à la manifestation du 26 novembre 2011.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord le principe de la charge de la preuve tel qu'énoncé supra au point 4.5. En tout état de cause, il considère qu'à supposer que le requérant ait effectivement participé à ce rassemblement à l'aéroport le 26 novembre 2011, quod non, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas réussi à convaincre de la réalité de son arrestation et, partant, de sa détention et de son évasion. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé qu'il était totalement invraisemblable que le requérant ait lu l'inscription « détention militaire aux anti patrie (sic) » (rapport d'audition du 13 juin 2012, page 9) dans l'enceinte de son lieu de détention dès lors que les informations

objectives déposée au dossier administratif renseignent que la « DEMIAP » n'existe plus depuis août 2003 et est devenue « l'Etat-Major Militaire » et que par ailleurs, l'intitulé « DEMIAP » n'est nullement écrit sur les lieux en question (Dossier administratif, pièce 21, Document de réponse cgo2012-119w). L'explication fournie en termes de requête selon laquelle « il est incontestable que la DEMIAP existe toujours dans l'esprit des congolais, même si elle aurait formellement disparu (...) » (requête, p.6) ne convainc pas le Conseil qui constate qu'en l'occurrence, le requérant affirme avoir vu et lu ces mots, ce qui relève manifestement, au vu des informations précitées, de l'impossible. De plus, il ressort clairement des mêmes informations que la description de son lieu de détention qui a été faite par le requérant ne correspond manifestement pas à la topologie réelle des lieux. Concernant plus spécifiquement le récit de son vécu carcéral, le Conseil estime qu'il ne reflète pas un réel sentiment de vécu puisque le requérant se limite à détailler des circonstances stéréotypées d'une incarcération mais s'avère peu prolixe sur ses codétenus ou sur son ressenti en prison (Rapport d'audition du 20/04/2012, pages. 16, 23, 24, 25, 26, 27 ; rapport d'audition du 13 juin 2012, pages 10 et 11).

Par ailleurs, le Conseil considère que l'évasion du requérant se déroule dans des circonstances qui apparaissent totalement invraisemblables. En effet, le Conseil partage l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas crédible qu'un gardien prenne le risque de le faire évader de prison en venant le chercher devant quarante-cinq témoins potentiels et qu'ensuite, il le laisse seul et tâché de sang en plein Kinshasa au risque de se faire appréhender par des forces de l'ordre et alors même que ce gardien explique qu'il sera tué si le requérant se fait arrêter (Rapport d'audition du 20/04/2012, page 17, 26). Les explications fournies en termes de requête selon lesquelles, notamment, « il n'est évidemment pas possible pour le requérant d'expliquer les raisons de la bonne action du garde (...). [Qu'en outre], le gardien l'a [...] déposé en pleine nuit dans un endroit peu fréquenté de Kinshasa, ce qui explique l'absence de craintes d'une intervention policière » (requête, p.7) ne convainquent nullement.

4.8.4. S'agissant des craintes de persécutions que le requérant relie à la disparition de son fils et de sa femme rwandaise d'origine tutsie, le Conseil estime ne pas pouvoir les tenir pour fondées. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que l'affirmation suivant laquelle la disparition de sa femme et de son fils résulte d'un enlèvement ne constitue qu'une supposition émise par le requérant, laquelle n'est nullement étayée. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant qu'en réalité, il ignore totalement les raisons exactes de cette disparition qu'il explique en émettant deux hypothèses, elles non plus non étayées, à savoir celle d'un enlèvement par des personnes de son quartier en raison de la nationalité rwandaise de son épouse, ou celle d'un enlèvement par le pouvoir en place en raison de ses activités politiques en faveur de l'UDPS. Ainsi, en se contentant d'émettre des suppositions et des hypothèses qu'il n'étaye par aucun commencement de preuve, le requérant ne parvient pas à convaincre le Conseil qu'il nourrit une crainte fondée de persécution liée à la disparition de sa femme et de son enfant.

4.9. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil partage l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. En effet, la demande de recherche au service « Tracing » de la Croix-rouge se contente d'attester de la démarche du requérant auprès de ce service afin de retrouver sa famille, mais elle ne démontre en rien l'effectivité de leur disparition et encore moins son origine. La lettre de ce même service datée du 22 avril 2012, se contente d'attester des recherches qu'ils ont commencé à entamer sans toutefois apporter le moindre élément permettant d'attester de l'enlèvement de ses proches. Enfin en ce qui concerne l'attestation médicale établie en date du 02 mai 2012, elle ne démontre nullement l'existence d'un lien de causalité entre les troubles constatés et les événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Dès lors, il ne suffit pas non plus à restaurer la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

4.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales cités dans la requête

ou commis une erreur d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.12. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Bien que dans le dispositif de sa requête, la partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen de sa requête qu'elle invoque expressément la violation de l'article 48/4 de la loi. En tout état de cause, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

5.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas de moyens spécifiques sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en déduit qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

| | |
|------------------|--|
| M. J.-F. HAYEZ, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ